



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impôts et taxes

Question écrite n° 12663

Texte de la question

Les articles 2, 3, 4 et 5 de la convention franco-monegasque en date du 1er avril 1950, tendant à éviter les doubles impositions, prévoient le règlement successoral des biens laissés par un défunt de l'un ou l'autre des États cocontractants. Par référence aux articles susvisés, M François Patriat demande à M le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, dans lequel des deux États serait taxable une succession portant sur des parts d'une société civile agricole dont l'actif est principalement constitué par des terres affectées à l'exploitation, étant précisé que ladite société assure elle-même l'exploitation et n'a pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Texte de la réponse

Reponse. - La convention du 1er avril 1950 conclue entre la France et Monaco a pour objet d'éviter les doubles impositions et de codifier les règles d'assistance en matière successorale entre les deux États. Le régime fiscal applicable aux transmissions par décès de parts de société civile agricole est déterminé par l'article 6 de cette convention. La situation diffère selon que le de cujus était, au moment du décès, domicilié à Monaco ou en France. L'article 1er c de la convention définit le « domicile » comme étant le lieu où le de cujus avait son principal établissement. Il précise que le « domicile » à Monaco est constaté par le ministre d'État après avis du consul général de France, et que les personnes de nationalité française ne pourront être considérées comme ayant eu leur domicile à Monaco au moment de leur décès que si, à cette date, elles y ont résidé habituellement depuis cinq années au moins, sous réserve d'exceptions concernant les personnels affectés au service du prince ou de la principauté. Le droit d'imposer la transmission héréditaire de parts de sociétés civiles agricoles sera ainsi dévolu à la France quand le défunt y aura conservé son domicile et à la Principauté de Monaco quand le défunt sera un résident monegasque (Monegasque ou Français domicilié à Monaco suivant la définition conventionnelle rappelée ci-dessus).

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12663

Rubrique : Conférences et conventions internationales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2097